

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 15 - 1^{ER} AOÛT 2010

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 10/59 du 5 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert Gaudin, Directeur de la Communication, de la Presse et des événements 5
- Arrêté n° 10/60 du 8 juillet 2010 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, en l'absence de Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, du 9 au 13 août 2010 inclus 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêtés du 1^{er} et 7 juillet 2010 relatifs à deux accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 7

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 25 juin 2010 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement «La Souvenance» à Marseille à compter du 1^{er} juillet 2010 11
- Arrêtés du 17, 26, 28 et 29 juin et du 1^{er} et 6 juillet 2010 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de seize établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 12
- Arrêté du 28 juin 2010 fixant le prix de journée «hébergement» applicable à l'ensemble des résidents du foyer-logement «Les Iris» à Raphèle-les-Arles 24
- Arrêtés du 26 et 29 juin et du 6 et 9 juillet 2010 fixant le prix de journée «dépendance» de cinq établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2010 25

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 5, 6 et 12 juillet 2010 fixant le prix de journée de dix établissements hébergeant des personnes handicapées 28

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 30 juin 2010 autorisant la création du service de portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées géré par le C.C.A.S. d'Arles 38
- Arrêté du 30 juin 2010 autorisant la création du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées géré par le C.C.A.S. d'Arles 39

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 29 juin et 9 juillet 2010 relatifs à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2010 de deux établissements..... 40

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision n° 10/46 fixant la composition des membres de la Commission d'appel d'offres..... 42

Arrondissement de Marseille

- Arrêté du 29 juin 2010 autorisant la mise en place de ralentisseurs «coussins berlinois» sur la route départementale n° 8 - commune de Cadolive 43

- Arrêté du 29 juin 2010 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 45a - commune d'Auriol..... 45

Service gestion de la route

- Arrêté du 28 avril 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 571 - commune d'Eyragues..... 46

- Arrêté du 29 juin 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 15g - commune de Puy-Sainte-Réparate 47

- Arrêté du 30 juin 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 141b - commune de La Ciotat 48

- Arrêtés du 7, 22 et 30 juin 2010 portant réglementation temporaire de la circulation 49

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 10/59 DU 5 JUILLET 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GILBERT GAUDIN,
DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION, DE LA PRESSE ET DES ÉVÉNEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU le contrat d'engagement nommant Monsieur Gilbert Gaudin, directeur de la communication, de la presse et des événements, à partir du 1^{er} décembre 2001,

VU l'arrêté n° 08/90 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert Gaudin,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert Gaudin, directeur de la communication, de la presse et des événements, dans tout domaine de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,

d. Pouvoir pour agir en qualité de mandataire lors de dépôts de marques, brevets, dessins et modèles,

e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait,

b. Pièces de liquidation,

c. Certificats administratifs,

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e. Etats de frais de déplacement,

f. Régime Indemnitare :

- états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes),
- propositions de répartition des reliquats,
- propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie Armand, adjointe au directeur de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du pôle administratif, juridique et financier, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5,
- 6,
- 7,
- 8.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert Gaudin et de Madame Sylvie Armand, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Georges, responsable du pôle administratif, juridique et financier de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes,
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes.

Article 4 : L'arrêté n° 08/90 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur de la communication, de la presse et des événements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 5 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/60 DU 8 JUILLET 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM À MONSIEUR ERIC BERTRAND, DIRECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ, EN L'ABSENCE DE MONSIEUR JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ, DU 9 AU 13 AOÛT 2010 INCLUS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant Monsieur Jehan-Noël Filatriau, directeur général adjoint de la solidarité,

VU l'arrêté, donnant délégation de signature à Monsieur Jehan-Noël Filatriau,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sera exercée, en l'absence de ce dernier :

- Du 9 au 13 août 2010 inclus par Monsieur Eric Bertrand, directeur des personnes âgées et des personnes handicapées à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Madame le directeur général des services du Département et monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 8 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉS DU 1^{ER} ET 7 JUILLET 2010 RELATIFS À DEUX ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 21 octobre 1999 : arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame Fouque Catherine l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 21 novembre 2000 : arrêté autorisant une extension de la capacité d'accueil de Madame Fouque portant celle-ci à 3 pensionnaires.
- 5 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame Fouque, dans les mêmes conditions et pour une durée de 5 ans.
- 9 juin 2006 : arrêté portant modification d'adresse suite au déménagement de Madame Fouque sur la commune de Martigues et renouvelant son agrément pour une capacité de trois pensionnaires et pour une durée de 5 ans.
- 18 août 2009 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Madame Fouque Catherine : avenue Canto Perdrix Appart 94 La rade 13 500 Martigues.

VU l'appel téléphonique de Madame Fouque du 8 février 2010 informant de son déménagement à l'adresse suivante : 255 A , Route de Port de Bouc 13 500 Martigues.

CONSIDERANT le déménagement de Madame Fouque sur la commune de Martigues : 255 A, route de Port de Bouc,

CONSIDERANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial, en date du 21 avril 2010, a permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'agrément de Madame Fouque Catherine est maintenu dans sa nouvelle habitation située, 255 A, Route de Port de Bouc 13 500 Martigues.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 24 avril 2010, soit jusqu'au 23 avril 2015.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Fouque Catherine, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} juillet 2010

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame Filsjean et reçu par le service de l'accueil

familial en date du 17 mars 2010.

VU le courrier du Conseil Général du 24 mars 2010, AR n° 2C 026 311 2659 3, réputant le dossier de demande d'agrément de Madame Filsjean complet.

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Filsjean Corinne, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Madame Filsjean Corinne est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Filsjean devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 juillet 2010

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2010 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT «LA SOUVENANCE» À MARSEILLE À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 25 août 2008 fixant la capacité autorisée à 62 places dont 9 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 25 mars 2009 présentée par Monsieur Angélini Lauris représentant de la S.A.R.L La Souvenance - 6 Bd Gueidon - 13013 Marseille en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 6 lits de l'EHPAD La Souvenance - 6 Bd Gueidon - 13013 Marseille,

CONSIDERANT que cet établissement dispose d'un tarif «aide sociale» forfaitaire inférieur aux établissements des alentours,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 6 lits de l'EHPAD La Souvenance - 6 Bd Gueidon - 13013 Marseille est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD La Souvenance ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 62 lits autorisés dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La S.A.R.L La Souvenance devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 17, 26, 28 ET 29 JUIN ET DU 1^{ER} ET 6 JUILLET 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE
«HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Frédéric Mistral 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,95 €	15,04 €	66,99 €
Gir 3 et 4	51,95 €	9,55 €	61,50 €
Gir 5 et 6	51,95 €	4,05 €	56,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,04 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'Etablissement Public de Santé Interdépartemental Hopitaux des Portes de Camargue - Section USLD - 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,63 €	18,80 €	69,43 €
Gir 3 et 4	50,63 €	11,93 €	62,56 €
Gir 5 et 6	50,63 €	5,06 €	55,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,69 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,74 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'Etablissement public de Santé Interdépartemental Les Hopitaux de Camargues - EHPAD Clerc de Mollières - 13150 Tarascon, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,43 €	16,81 €	67,24 €
Gir 3 et 4	50,43 €	10,67 €	61,10 €
Gir 5 et 6	50,43 €	4,53 €	54,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,96 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,55 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge

personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action Sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Terrasses des Olivier sis 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,48€	16,79 €	75,27 €
Gir 3 et 4	58,48€	10,65 €	69,13 €
Gir 5 et 6	58,48€	4,52 €	63,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,05 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 154 594,30 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410,00 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la Résidence Les Oliviers 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	42,19 €	10,62 €	52,81 €
Gir 3 et 4	42,19 €	6,74 €	48,93 €
Gir 5 et 6	42,19 €	2,86 €	45,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 45,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 47,87 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Fontclair - 13490 Jouques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,05 €	17,51 €	72,56 €
Gir 3 et 4	55,05 €	11,11 €	66,16 €
Gir 5 et 6	55,05 €	4,71 €	59,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,76 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,84 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPA «Les Iris» 13280 Raphèle les Arles, sont fixés à compter du 9 mars 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,13 €	15,44 €	69,57 €
Gir 3 et 4	54,13 €	9,80 €	63,93 €
Gir 5 et 6	54,13 €	4,16 €	58,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,50 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 avril 2009,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence du Palais - Tiers Temps Marseille 13006 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,08 €	71,02 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,57 €	65,51 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,06 €	60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au EHPAD «Le Hameau des Accates» sis 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,98€	17,49 €	83,47 €
Gir 3 et 4	65,98€	11,11 €	77,09 €
Gir 5 et 6	65,98€	4,71 €	70,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,35 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 265 279,97 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence L'Oustalet - 13750 Plan d'Orgon, sont fixés à compter du 1^{er} Juin 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,78 €	16,73 €	81,51 €
Gir 3 et 4	64,78 €	10,61 €	75,39 €
Gir 5 et 6	64,78 €	4,50 €	69,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,28 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,01 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD St Jean de Dieu sis 13311 Marseille cédex 14,

sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	71,63 €	19,87 €	91,50 €
Gir 3 et 4	71,63 €	12,61 €	84,24 €
Gir 5 et 6	71,63 €	5,35 €	76,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 76,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 88,35 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 922 670,02 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 4 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Mazargues - 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	14,34 €	70,28 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,81 €	65,75 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,72 €	60,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,66 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Domaine de l'Olivier 13120 Gardanne, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,39 €	16,60 €	69,99 €
Gir 3 et 4	53,39 €	10,54 €	63,93 €
Gir 5 et 6	53,39 €	4,47 €	57,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,82 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Rognac - 13340 Rognac, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,96 €	15,22 €	70,18 €
Gir 3 et 4	54,96 €	9,66 €	64,62 €
Gir 5 et 6	54,96 €	3,28 €	58,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,49 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Marignane - 13700 Marignane, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,74 €	15,13 €	69,87 €
Gir 3 et 4	54,74 €	9,60 €	64,34 €
Gir 5 et 6	54,74 €	4,07 €	58,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,11 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Opalines-Marseille 13016 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,88 €	13,83 €	63,71 €
Gir 3 et 4	49,88 €	8,78 €	58,66 €
Gir 5 et 6	49,88 €	3,71 €	53,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 53,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,10 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 206 936,12 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT» APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES
RÉSIDENTS DU FOYER-LOGEMENT «LES IRIS» À RAPHÈLE-LES-ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée «hébergement» exclusif de tout autre facturation, et applicable à l'ensemble des résidents du foyer logement «Les Iris» 13280 Raphèle les Arles, est fixé à 51,61 € à compter du 9 mars 2010.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de

logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 26 ET 29 JUIN ET DU 6 ET 9 JUILLET 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «DÉPENDANCE» DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 juin 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD L'Estérel 13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 :	15,79 €
Gir 3-4 :	10,02 €
Gir 5-6 :	4,25 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 juin 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD L'Estélan 13840 Rognes , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 :	15,77 €
Gir 3-4 :	10,01 €
Gir 5-6 :	4,25 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 juillet 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 novembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD les Joncas sis 13500 Martigues, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 :	14,17 €
Gir 3-4 :	9,00 €
GIR 5-6 :	3,81 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 177 365,63 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Les Jardins du Mazet 13270 Fos sur Mer sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 :	14,56 €
Gir 3-4 :	9,24 €
Gir 5-6 :	3,92 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Jardins de la Crau, 13140 Miramas, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1 et 2:	14,64 €
Gir 3 et 4:	9,29 €
Gir 5 et 6:	3,94 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 5, 6 ET 12 JUILLET 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE DIX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Service Accueil de jour «Les Tournesols»

- 205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille - N° Finess : 130 787 021, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 751	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	253 893	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	37 001	425 647
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	407 633	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	440 633

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 14 986,56 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 104,95 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement «Les Clémentines» - Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 Marseille - N° FINESS : 13 080 359 6, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 418	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	544 199	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	158 218	809 835
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	803 631	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	6 204	809 835

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 108,78 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'hébergement «Les Genêts» - 205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille - N° Finess : 13 078 702 1, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 376	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	875 496	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	340 611	1 619 483
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 575 895	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 860	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 591 756

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 27 728 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 96,09 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Les Orangers» - Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 Marseille - N° Finess : 13 080 936 1, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupes fonctionnels		
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 701	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 639 830	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	384 398	2 435 930
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	2 420 251	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	679	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	15 000	2 435 930

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 158,79 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS et Foyer Eclaté Tiarei No Matira - 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat - N° Finess : 13 002 520 813 003 865 6, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 736€	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	222 065€	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	32 182€	262 984€
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	259 895 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 089€	262 984€

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

21,67 € pour le Foyer d'Hébergement Eclaté,

21,67 € pour le SAVS.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie Tiarei no Matira - 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat - N° Finess : 1 308 07 365, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 131	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 275 173	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	363 499	2 035 803
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 019 230	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 573	2 020 803

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

159,36 € pour le secteur-internat,

119,52 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement Tiarei no Matira - 470, Avenue de la Méditerranée - 13600 La Ciotat - N° FINESS : 13 080 1301, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 014	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	716 384	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	387 153	1 386 551
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 381 815	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 736	1 386 551

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

105,89 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Louis Philibert», Etablissements Publics Départementaux - BP 45 - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate - N° Finess : 13 081 180 5, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 944	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 928 579	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	361 421	3 703 944
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 609 894	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 700	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	53 350	3 703 944

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 200,18 € pour le secteur-internat,

- 133,45 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement Louis Philibert, Etablissements Publics Départementaux - BP 45 - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate - N° Finess : 13 079 859 8, sont autorisées

comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 408	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 461 623	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	285 900	1 967 931
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 876 824	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 300	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	48 260	1 956 384

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 547 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 103,12 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Service d'accompagnement à la vie sociale Louis Philibert, Etablissements Publics Départementaux - B.P 45 - 13610 Le Puy-Sainte-Réparate - N° Finess : 13 002 186 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 358	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	285 170	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	15 266	336 794
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	296 887	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	302 287

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 34 507 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 18,08 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES GÉRÉ PAR LE C.C.A.S. D'ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1^{er}

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

et plus particulièrement l'article L.312-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 26 décembre 2006 n° 2006-2-13-017 et son avenant du 17 janvier 2007,

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU la demande présentée par le «Centre Communal d'Action Sociale d'Arles», siège social : 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles, représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hervé Schiavetti, tendant à la création du

service de portage de repas à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune d'Arles,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 18 mai 2010, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation de création du service de portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, au «Centre Communal d'Action Sociale d'Arles», ayant son siège social : 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles et représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hervé Schiavetti.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 200 portages par jour, soit 73 000 repas livrés sur une année,
- les bénéficiaires du service sont définis ainsi : personnes âgées et/ou personnes handicapées dont la mobilité est réduite et domiciliées sur le territoire de la commune d'Arles qui s'étend de Salin de Giraud à Camargue Nord en passant par Le Sambuc, Mas Thibert, Trebon...

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES GÉRÉ PAR LE C.C.A.S. D'ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1^{er}

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,

Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2^{ème},

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 26 décembre 2006 n° 2006-2-13-017 et son avenant du 17 janvier 2007,

VU la demande présentée par le «Centre Communal d'Action Sociale d'Arles», siège social : 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles, représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hervé Schiavetti, tendant à la création d'un service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune d'Arles,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 18 mai 2010, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'un service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée au «Centre Communal d'Action Sociale d'Arles», ayant son siège social : 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles et représenté par le Maire de la commune et Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hervé Schiavetti.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 50 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : territoire de la commune d'Arles qui s'étend de Salin de Giraud à Camargue Nord en passant par Le Sambuc, Mas Thibert, Trebon...

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 29 JUIN ET 9 JUILLET 2010 RELATIFS À LA FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2010 DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 887 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 841 377 €	2 832 710 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	552 446 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 795 997 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 715 €	2 818 712 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 13 999 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement SOS Villages d'enfants est fixé à 143,38 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juin 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association La Chamade en date du 7 mars 2008,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 720 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	297 639 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	73 073 €
			435 433 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	418 377 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
			418 377 €

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 16 975 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement La Chamade, le montant de la dotation globalisée est fixé à 418 377 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 34 865 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 143,28 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 juillet 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

DÉCISION N° 10/46 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 4 avril 2008 désignant les membres de la commission d'appel d'offres,

VU la délibération n° 16 du 4 avril 2008 autorisant la procédure selon laquelle la commission d'appel d'offres est réunie comme un jury de concours pour le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre,

VU l'article 24 du Code marchés publics, la commission réunie en jury, concernant :

Le marché : Aménagement d'une voie nouvelle entre la RD 908 et la RD 4b sur la commune de Marseille - Quartier de la Croix Rouge.
est composée comme suit :

- Monsieur Leclerc Jean Michel, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie,
- Monsieur Ruin Henri, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie,
- Monsieur Salavagione Michel, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie,
- Monsieur Joulie Serge (suppléant si besoin).

Liste des personnes qualifiées représentant les maîtres d'œuvre à la C.A.O.

- Monsieur Leclerc Jean-Michel, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie

Syntec Ingénierie
 UPE 13
 16 Place du Général de Gaulle
 13231 Marseille Cedex 01
 Tél. 04 42 16 24 16/Fax : 04 42 16 24 14

- Monsieur Ruin Henri, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie

Syntec Ingénierie
 UPE 13
 16 Place du Général de Gaulle
 13231 Marseille Cedex 01
 Tél. 04 42 16 24 16/Fax : 04 42 16 24 14

- Monsieur Salavagione Michel, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie

Syntec Ingénierie
 UPE 13
 16 Place du Général de Gaulle
 13231 Marseille Cedex 01
 Tél. 04 42 16 24 16/Fax : 04 42 16 24 14

- Monsieur Joulie Serge, maître d'œuvre privé de Syntec Ingénierie

Syntec Ingénierie
 UPE 13
 16 Place du Général de Gaulle
 13231 Marseille Cedex 01
 Tél. 04 42 16 24 16/Fax : 04 42 16 24 14

Marseille, le 8 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
 André GUINDE

* * * * *

Arrondissement de Marseille

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2010 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS «COUSSINS BERLINOIS» SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 8 - COMMUNE DE CADOLIVE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent

le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 1310 du 1^{er} mars 2010 du Maire de la Commune de Cadolive portant sur l'implantation des panneaux de limite d'agglomération,

VU la demande en date du 10 février 2010 de Monsieur le Maire de la commune de Cadolive,

VU l'avis du Maire de la Commune de Cadolive en date du 10 février 2010,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type «cousin Berlinois» doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 8 dans l'agglomération de Cadolive,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune de Cadolive est autorisée à implanter trois ralentisseurs type «Cousin Berlinois» sur la Route Départementale n° 8 entre le P.R. 18 + 007 et le P.R. 18 + 267, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Cadolive

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre des ralentisseurs ou à la création d'une zone 30.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation type B14 et A2b avec panonceau M9z «passage successif» implanté dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré dans chaque sens de circulation.

Au droit de chaque ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants. De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.
Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200 m du panneau d'entrée d'agglomération .
Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 : Remise en état des lieux. A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
Le Maire de Cadolive,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement de Marseille
M. BILLET

* * * * *

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 45A - COMMUNE D'AURIOL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté en vigueur, portant limitation de tonnage à 19 tonnes sur la R.D. 45a,

VU la demande de la Mairie d'Auriol, Hôtel de Ville, 13390 Auriol, en date du 25 mai 2010, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'emprunter la Route Départementale n° 45a, du P.R. 10 + 690 au P.R. 14 + 000 pour la société RTP titulaire du marché, avec des véhicules dont le tonnage dépasse celui prescrit par la réglementation en vigueur en vue d'une construction d'un bassin d'eau potable de 160 m³ qui permettra d'alimenter cinquante familles du quartier de Sauveclare non desservies sur la commune d'Auriol,

CONSIDERANT qu'aucun autre trajet de substitution ne peut être utilisé,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société RTP est autorisée à emprunter la R.D n° 45a, du P.R. 10 + 690 au P.R. 14 + 000 du 28 juin 2010 au 27 août 2010 inclus.

Article 2 : Le poids total roulant de chaque véhicule n'excédera pas 26 tonnes, un état des lieux concernant l'état de la chaussée sera fait en début de chantier et un en fin de chantier.

Article 3 : La société RTP reste responsable de tout accident ou infraction au Code de la Route, et de toutes dégradations occasionnées au domaine public routier (chaussée ou dépendances).

En cas de dégradation, le service gestionnaire de la route spécifiera la nature des travaux à réaliser aux frais de la société RTP, pour une remise en état des lieux.

Article 4 : Le Pétitionnaire,
Le Directeur Général des Services du Département,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement de Marseille
M. BILLET

* * * * *

Service gestion de la route

**ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 571 - COMMUNE D'EYRAGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'arrêté du maire d'Eyragues en date du 15 mars 2010,

VU l'avis du Préfet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n° 571, au P.R. 9 + 594, un régime de priorité par «Cédez le passage» doit être mis en place,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est instauré un régime de priorité par «Cédez le passage» sur la route départementale n° 571 au P.R. 9 + 594 à l'intersection de l'avenue Max Dormoy et de la RD 571.

Ce nouveau régime de priorité vient en remplacement de l'ancienne signalisation de type AB4 «STOP» à la demande de la Commune d'Eyragues.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation sur la route départementale n° 571, les panneaux AB3a + M9c seront placés côté droit dans le sens décroissant des PR.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Ville d'Eyragues. Il devra être procédé à la modification de la signalisation horizontale. L'ancienne présignalisation devra être modifiée par la mise en place d'un panneau M1 en remplacement du M5 existant.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
Le Maire d'Eyragues,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des CRS Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 28 avril 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15G - COMMUNE DE PUY-SAINTE-RÉPARADE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Préfet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du domaine public routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n° 15g, dans les deux sens de circulation, du P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 634,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sur la section de Route Départementale n° 15g dans les deux sens de circulation entre le P.R. 0 + 0 et le P.R. 1 + 634, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
Le Maire du Puy-Sainte-Réparate,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 141B - COMMUNE DE LA CIOTAT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Préfet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du domaine public routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 141b, dans le sens croissant des PR, du P.R. 0 + 0000 au P.R. 0 + 0580,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} La circulation est interdite à tous les véhicules sur la section de Route Départementale n° 141b dans le sens croissant des PR entre le P.R. 0 + 0000 et le P.R. 0 + 0580, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire (panneau B1 + panneau M9z «sauf service») sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la communauté dont dépend la commune
Le Maire de La Ciotat,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 30 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

ARRÊTÉS DU 7, 22 ET 30 JUIN 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux

libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2010STOU041cmalherbe 0410062 en date du 19 mai 2010 de : TP Provence Istres sarl Quartier prignan - 13802 Istres,

VU l'avis du Maire de la Commune du Paradou en date du 28 mai 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 78e, entre le P.R. 1 + 0 et le P.R. 3 + 0, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande

Travaux réalisés : construction d'un regard de relèvement EU (profondeur 4.00m).

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°78e, entre le P.R. 1 + 0 et le P.R. 3 + 0, durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Le chemin communal dit route des Arcades

Article 3 : Durée de la réglementation : Le présent arrêté sera applicable de la date du 9 juin 2010 au 18 juin 2010. Les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise TP Provence Istres.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : T. Brusset
Tél. 04.42.56.91.21

Article 7 : Application:

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la communauté dont dépend la commune
Le Maire du Paradou,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 7 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2010STCE031SVAVASSEUR0310075 en date du 18 mai 2010 de : Conseil Général 13 D.R. - A.E.B. Route de St Pierre B.P. 249 13698 Martigues Cedex,

VU la demande de prolongation en date du 14 juin 2010,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Rognac en date du 18 mai 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 113, entre le P.R. 18 + 400 et le P.R. 19 + 200 ainsi que sur la RD21 au PR 1+280 afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande : Prolongation

Travaux réalisés :

- Ragréage des corniches du pont de la RD21 enjambant la RD113 commune de Rognac, avec réparation des gargouilles.
- Réparation des extrémités de trottoirs sur cet ouvrage de la RD21

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Cet ouvrage intéresse les 2 voies à chaussées séparées par des glissières bétons ainsi que les bretelles d'accès et de sortie de la RD113. Afin de garantir la sécurité des usagers par la gêne occasionnée par les travaux la plupart des travaux se dérouleront de nuit. Trois phases seront nécessaire avec ou sans fermeture de bretelle, déviation et

basculement partiel pour répartir le trafic de la chaussée sur la voie contiguë.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière : Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Les véhicules déviés emprunteront la RD113, la RD21 et la RD55 conformément trois phases décrites en annexe (joint au présent arrêté).

Article 3 : Durée de la réglementation: Le présent arrêté sera applicable du 25 juin 2010 au 23 juillet 2010. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise GTM - Monsieur Mattei 04.91.76.79.84.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 :- Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Mattei
Tél. 04.91.76.79.84

ARTICLE 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
Le Maire de Rognac,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 22 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

Vu la permission de voirie n°A2010STCE031SVAVASSEUR0310089 accordée à la CUMPM en date du 8 juin 2010,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2010STCE031SVAVASSEUR0310091 en date du 8 juin 2010 de : Eurovia 640 rue Georges Claude - 13791 Aix en Provence Cedex 3,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Marignane en date du 8 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 9, entre le P.R. 25 + 759 et le P.R. 26 + 41, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande :

Travaux réalisés : Accès provisoire de la ZAC à la Florides : Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement modifiée sur la section de route départementale N°9, entre le P.R. 25 + 759 et le P.R. 26 + 41, durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Nature de la prescription : Pendant tout le déroulement des travaux, l'itinéraire des véhicules et la signalisation devront être conforme au dossier d'exploitation joint à arrêté comportant :

- Le dossier descriptif des méthodes et moyens utilisés entre les différents phasages ainsi que les remarques générales d'exécution.
- Les plans de phasage,

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2010.
De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Eurovia ainsi que l'entreprise sous-traitante Signalis quartier St Menet blvd Milliere 13011 Marseille.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Dejean	Monsieur Cannata (Signalis)
Tél. 06.29.52.44.42	06.12.76.51.46
Nom : Monsieur Chebli	
Tél. 06.14.76.71.68	

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Maire de Marignane,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 22 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2010STCE031SVAVASSEUR0310113 en date du 22 juin 2010 de : G.T.M. Travaux Spéciaux 111 avenue de la Jarre - 13075 Marseille Cedex 09,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Chateauneuf-les-Martigues en date du 22 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°568, entre le P.R. 45 + 0 et le P.R. 45 + 700, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de la demande

Travaux réalisés : Changement d'un joint de chaussée sur le pont de la RD568, entre le P.R. 45 + 0 et le P.R. 45 + 700, enjambant l'A55 sur l'échangeur de la Mède Est, sens Marseille-Fos.

Afin de garantir la sécurité des usagers et par nécessité technique, les travaux se dérouleront de nuit avec une circulation interrompue sur cette portion de route dans le sens de circulation sens Marseille-Fos durant toute la durée des travaux .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : La bretelle de sortie de l'autoroute sera fermée par le centre autoroutier, ces véhicules circulant sur la RD 568 et se rendant à la Mède emprunteront l'autoroute pour sortir à la

Mède Ouest, échangeur suivant.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 30 juillet 2010.
De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise G.T.M.. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Mattei
Tél. 04.91.76.79.84

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
Le Maire de Chateauneuf-les-Martigues,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 30 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2010STCE031SVAVASSEUR0310036 en date du 16 mars 2010 de : SNCF ATT TS Maîtrise d'oeuvre Wagon PC RVB en gare de Rognac - 13340 Rognac,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Berre-l'Etang en date du 29 juin 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 21, entre le P.R. 9 + 984 et le P.R. 9 + 985, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de la demande :

Travaux réalisés : Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°21, entre le P.R. 9 + 984 et le P.R. 9 + 985 (voie ferrée), durant toute la durée des travaux. Les travaux seront réalisés de nuit entre 23h00 et 06h00.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière :

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD21, 21d, 21f, 113, 10 et 21.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 23 juillet 2010. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SNCF. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur Philippe Clausse

Tél. 06.15.40.37.05

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Berre-l'Etang,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 30 juin 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacement et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

